



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Inter-Départementale 25-70-90
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE DREAL N° 70-2022-10-07-0002.

en date du

prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la Société Q-Energy France sur le territoire des communes de ANDELARRE, BAINES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et L.242-2 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, sous-Préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014289-0005 en date du 16 octobre 2014, autorisant la société Eole-RES (devenue par la suite, par simple changement de dénomination sociale, RES, puis Q-ENERGY France) à exploiter un parc de 10 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la demande présentée le 29 octobre 2012 et complétée en dernier lieu le 9 septembre 2013, par la société Eole-RES (devenue RES, devenue Q-Energy France), dont le siège social est ZI de la Courtine – 330, rue du Mourelet – 84 000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 30 MW ;
- le jugement avant dire-droit de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 20NC00316 en date du 26 janvier 2021, faisant suite au recours déposé par l'association « des Évêques aux Cordeliers » et autres, qui dispose dans son article 2 : *« Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'Association et autres jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, courant à compter de la notification du présent arrêt, imparti à la société Res et à l'État pour notifier à la cour, après avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, une autorisation environnementale modificative relative au montant des garanties financières et comprenant une dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement »* ;
- le dossier complété en date d'août 2021, comportant un nouveau calcul des garanties financières et une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Vis-à-vis du vice à régulariser portant sur les garanties financières :

- **Vu** le vice relatif au montant des garanties financières, mentionné aux points 45 à 47 du jugement susvisé ;
- **Vu** l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Considérant** qu'en application des articles 30 à 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, du II de l'annexe I, et de l'annexe II de cet arrêté, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 susmentionné, le montant des GF de 600 000 € présenté par le pétitionnaire dans son dossier complété est conforme aux dispositions réglementaires ;

Vis-à-vis du vice à régulariser portant sur l'avis de l'Autorité Environnementale

- **Vu** le vice relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale, mentionné aux points 69 à 74 du jugement susvisé ;
- **Vu** la saisine de l'AE par la préfète de Haute-Saône, en date du 26 octobre 2021 ;
- **Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 24 décembre 2021 ;
- **Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'AE, en date du 21 janvier 2022 ;
- **Vu** l'enquête publique complémentaire (prescrite par l'arrêté Préfectoral d'ouverture n° 70-2022-01-24-00009 en date du 24 janvier 2022, du 14 février 2022 à partir de 9 h jusqu'au 1^{er} mars à 17 h (soit durant 16 jours)),
- **Vu** le rapport de la Commission d'Enquête en date du 16 mars 2022 ;
- **Considérant** que l'avis de la MRAE susmentionné, régulièrement émis, régularise le vice mentionné au point 14 du jugement avant dire-droit ;

Vis-à-vis du vice à régulariser portant sur la dérogation au titre des espèces protégées

- Vu le vice relatif à l'absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées, mentionné aux points 58 à 64 du jugement susvisé ;
- Vu l'avis du service Biodiversité, Eau, Patrimoine, de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2021 ;
- Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 novembre 2021 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 21 janvier 2022 ;
- **Considérant** que la procédure de régularisation permet de lever l'illégalité des dispositions de l'arrêté du 16 octobre 2014 définie au point 63 du jugement en ce qu'il n'incorporait pas la dérogation prévue par le 4^o de l'art. L.411-2 CE ;

Vis-à-vis de la délivrance de la dérogation au titre des espèces protégées

- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 novembre 2021, et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 21 janvier 2022 ;
- Vu le rapport du 23 juin 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 juillet 2022 ;
- Vu les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire dans son courrier en date du 5 août 2022, et notamment : la justification d'une activité très faible des espèces de chiroptères sensibles à l'éolien à hauteur de rotor, le durcissement des conditions de bridage de l'ensemble des éoliennes, et l'augmentation de la surface de l'îlot de sénescence à mettre en place ;
- **Considérant** les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, qui sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
- **Considérant** l'ensemble des suivis spécifiques des chiroptères et de l'avifaune et le cas échéant, les mesures correctives en cours de l'exploitation du parc, qui sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
- **Considérant** que le renforcement de la séquence ERC du dossier de demande de dérogation au régime des espèces protégées, permet de garantir une absence d'impact résiduel significatif sur les espèces objet de la demande ;
- **Considérant** que les mesures prescrites permettent d'atteindre des seuils de mortalité fortement réduits pour ce panel d'espèce lors de l'exploitation du parc éolien, ces seuils garantissant le maintien de l'état de conservation des espèces ciblées dans le temps, y compris au vu des effets cumulés liés au développement de projets dans un rayon de 30 km ;
- **Considérant** que les mesures prescrites détaillent les moyens mis en place pour minimiser l'impact du défrichement sur les espèces en présence, et compenser cette perte par la création d'un îlot de sénescence ;
- **Considérant** que compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après (article 2.3 et titre 6), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- **Considérant** que le projet permet, de par sa nature, son importance et sa localisation, de contribuer aux objectifs territoriaux de développement des énergies renouvelables, de réduire l'émission de gaz à effet de serre et de sécuriser l'approvisionnement en électricité du réseau public local ;
- **Considérant** que le parc éolien de Sud Vesoul composé de 10 éoliennes, produira 53 GWh/an, ce qui permettra d'augmenter de plus de 50 % la production d'électricité départementale. Le projet éolien permettra d'alimenter en électricité l'équivalent de plus de 23 000 personnes par an soit environ 10 % de la consommation électrique des habitants de Haute-Saône, dans une zone où la production d'électricité est déficitaire. Il s'insère parfaitement dans les politiques publiques de promotion des énergies renouvelables et notamment dans le cadre de la réglementation européenne Fit for 55. En relocalisant la production au plus proche des territoires, le projet éolien permet de diminuer la dépendance régionale et départementale aux autres départements et permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité du territoire ;
- **Considérant** que le projet permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité ;
- **Considérant** que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT

- qu'à l'issue de la reprise de l'instruction en vue de régulariser les trois vices de procédure identifiés par la Cour Administrative d'Appel de Nancy, une autorisation environnementale modificative doit être produite ;
- qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le présent arrêté, correspondant à des durcissements des conditions de l'autorisation accordée en 2014, conduisent à proposer au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires ;
- que pour faciliter la lecture de l'acte, il est préférable de procéder à la consolidation des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral de 2014, et des prescriptions complémentaires issues de la reprise de l'instruction suite à la décision de la Cour Administrative d'Appel ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014289-005 du 16 octobre 2014 sont adaptées et complétées par les prescriptions mentionnées ci-après :

Titre 1^{er}
Dispositions générales**Article 1.1 – Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement notamment au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 1.2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Q-ENERGY France, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – ZI de Coutine - 84 000 AVIGNON, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (NGF) d'implantation (Source MNT-IGN)	Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales	plateforme (si en plus de la fondation)	survol (si en plus de la fondation)
	X	Y						
Aérogénérateur n° 1	931119	6726318	380	Mont Le Vernois	Bois de la jagnière	A553		
Aérogénérateur n° 2	931249	6725821	374	Andelarre	Bois des Cordeliers	A1		
Aérogénérateur n°3	930737	6725877	378	Mont Le Vernois	Bois de Nancroix	C102		
Aérogénérateur n°4	930898	6725410	386	Mont Le Vernois	Bois de Nancroix	C102		C101 Mont le vernois ZC1 Andelarre
Aérogénérateur n°5	930307	6725402	350	Mont Le Vernois	Bois de Nancroix	C100		
Aérogénérateur n°6	930108	6723000	376	Baignes	Les Tassenières	B223		
Aérogénérateur n°7	929697	6723019	355	Baignes	Bois de la Craye	B222		
Aérogénérateur n°8	929285	6722948	340	Rosey	Bois des Lavières	A810		A813
Aérogénérateur n°9	929567	6722258	365	Rosey	Bois du Rossignol	A822		A821
Aérogénérateur n°10	929307	6722498	360	Rosey	Bois du Rossignol	A822		A821
Structure de livraison (SL) n°1	881190	2295281	378	Mont Le Vernois	Bois de la jagnière	A553		
Structure de livraison (SL) n°2	880748	2294812	377	Mont Le Vernois	Bois de Nancroix	C102		
Structure de livraison (SL) n°3	879757	2291959	355	Baignes	Bois de la Craye	B222		
Structure de livraison (SL) n°4	879356	2291431	360	Rosey	Bois du Rossignol	A822		

*L'implantation des éoliennes se fait aux coordonnées indiquées avec une incertitude de $\pm 15m$.

Article 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande initiale et dans les pièces objets de l'enquête publique complémentaire.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 10 aérogénérateurs (dits « éoliennes ») de puissance individuelle 3 MW maximum et de 4 structures de livraison. La zone Nord du projet comporte 5 éoliennes (T1 à T5) avec 2 structures de livraison associées. La zone Sud du parc éolien comporte 5 éoliennes (T6 à T10) avec 2 structures de livraison associées. Hauteur globale limitée en bout de pale à 180 mètres maximum par rapport au terrain naturel.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par le bénéficiaire de l'autorisation se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

- $M = 10 \text{ (nb d'éoliennes)} \times [50\,000 + 25\,000 \times (3 - 2)] = 750\,000 \text{ euros.}$
- $M_n = M_{\text{initial}} \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_0)} \right] = 867\,014 \text{ euros}$
- $M_n = 750\,000 \times (115,9/102,1807) \times (21/20,6)$

avec :

- Index_n = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 115,9 en juillet 2021 ;
- Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021 ;
- TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant M_n de la garantie financière est de 867 014 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, hors périmètre du titre V – Paysage et patrimoine)

Article 2.3.1- Huiles utilisées dans les mécanismes, et entretien des abords des mâts

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Article 2.3.2- Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Article 2.3.3- Biodiversité (hors périmètre du titre V portant dérogation au titre des espèces protégées)

Mesures d'évitement

ME2 : Balisage des emprises chantier

Un balisage de la niche écologique du Lézard des murailles sera réalisé par un ingénieur écologue indépendant accompagné d'un géomètre expert.

Mesures de réduction

MR2 : Déplacement des pierriers impactés

Le seul secteur où l'emprise du chantier concerne l'habitat du Lézard des murailles est l'entourage de l'éolienne n°5, où environ 1/7^e de l'ancienne carrière sera impactée (560 m² pour 3 778 m² de surface totale de la niche écologique).

Aussi, l'exploitant doit :

- organiser le **déplacement des pierriers** concernés par la zone de chantier au cours des mois de mars-avril ou fin août-octobre, en amont de l'arrivée des engins sur site. Cette mesure devra être réalisée par un prestataire écologue externe, sur la base d'un cahier des charges précis.
- **créer des petites structures de tas de pierres** à des endroits bien ensoleillés, à l'écart de la zone de chantier. Quelques petites surfaces ensablées sous pierriers seront ajoutées pour favoriser les pontes en terrain meuble. Le secteur d'implantation de ces pierriers sera déterminé par l'ingénieur écologue missionné par le maître d'ouvrage pour suivre cette opération.
- **utiliser quelques-uns des branchages d'arbustes coupés** pour former des petits tas servant de refuges à l'écart de la zone de chantier.

Mesures d'accompagnement

MA1 : Installation de deux nichoirs artificiels en faveur de la Chouette hulotte

Deux nichoirs artificiels favorables à la Chouette hulotte sont installés.

Cette installation aura lieu au cours de l'année N (année de la mise en service), avant le début des coupes forestières. Ces nichoirs seront positionnés à l'écart des éoliennes, sur un secteur propice en forêt communale de Baignes. Ces nichoirs seront repérés par GPS et intégrés au plan d'aménagement de la forêt. Une convention est en cours de signature avec la commune pour concrétiser cette mesure.

Pour évaluer l'impact de cette mesure, un suivi est prévu. Il consistera en un contrôle des nichoirs une fois par an au moment de la période de reproduction (au cours de la deuxième (N+1) et de la troisième année (N+2) d'exploitation) afin de préciser le niveau d'occupation et si possible les effectifs).

Mesures de suivi

MS1 : Suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris en phase exploitation

Cf. le détail dans le titre V, le suivi étant mutualisé pour les oiseaux et les chiroptères.

MS3 : Suivi comportemental de l'avifaune migratrice en phase exploitation

En plus du suivi de mortalité, il est prévu un suivi du comportement de l'avifaune en période postnuptiale en phase exploitation du parc au cours des trois premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Il s'agira d'effectuer 10 visites entre septembre et novembre en choisissant des points d'observation dégagés dans l'aire d'étude proche.

MS4 : Suivi de l'Engoulevent d'Europe durant les 3 premières années suivant la mise en service

Le secteur ouvert des ¾ Nord de l'aire d'étude rapprochée, le secteur des coteaux d'Andelarroet et également plus largement l'entourage des éoliennes et les milieux ouverts du Sud du massif sont prospectés au cours des visites durant les 3 premières années suivant la mise en service du parc.

Le protocole utilisé correspond aux méthodes d'inventaire classique pour cette espèce par des écoutes nocturnes en période estivale avec au besoin l'utilisation de la méthode de la repasse. Il s'agit de surveiller l'évolution de la fréquentation du site par l'espèce au cours du temps et de confronter les résultats avec le projet éolien, mais aussi les autres facteurs susceptibles d'influencer son cantonnement (mesures Natura 2000, gestion pastorale du site...).

MS6 : Suivi BACI comparé avant / après implantation de l'effet de l'ouverture des milieux
Cf. le détail dans le titre V, le suivi étant mutualisé pour les oiseaux et les chiroptères.

Article 2.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Des chiroptérologues cordistes repassent sur l'emprise des travaux de défrichement avant les travaux pour vérifier la situation de l'ensemble des microhabitats arboricoles et pour assurer le bouchage de ces cavités (après vérification à l'endoscope de l'absence de fréquentation).

Le balisage et les matérialisations de l'emprise du chantier devront être effectués en présence d'un écologue, pour le pierrier habitat du lézard des murailles situé à proximité de l'aérogénérateur T5.

Pour le Lézard des murailles, les travaux de défrichement situés au niveau pierrier sont réalisés du 1^{er} mars au 30 avril de l'année N ou du 1^{er} septembre à 31 octobre de l'année N.

Un balisage lumineux diurne et nocturne sera mis en place, après obtention de l'accord des services de l'aviation civile, pour l'utilisation lors des travaux de construction, d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1- Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.4.2 – Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 – Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau ni aucun rejet d'eau sanitaire n'est autorisé dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 – Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.5 – Aménagement

Lors des aménagements des abords et des accès, l'exploitant favorisera une gradation continue entre zones forestières, arbustives et herbacées, afin de reconstituer un complexe d'habitats caractéristiques de lisières. Les haies existantes, en cas de destruction ou détérioration, seront réimplantées d'une nature identique. L'apport de matériau extérieur susceptible de propager des espèces exotiques envahissantes, est proscrit.

Article 2.5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement, et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs est synchronisé entre eux.

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Article 2.6 – Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, sont réalisés en journée et hors week-end et jour férié pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre d'une habitation. La planification des tests fait l'objet d'une information auprès des mairies et des habitations les plus proches. Ils sont limités au strict nécessaire en nombre et en durée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des *mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé* mentionnées dans la demande sont mises en œuvre. Dans le cas où des mesures d'accompagnement nécessitent une adaptation, l'exploitant en informera l'inspection au préalable.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 – Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 – Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. S'il n'est pas possible de réunir les conditions météorologiques fixées pour ce premier contrôle dans le délai de 6 mois, ce délai peut être prorogé de 6 mois.

Les contrôles suivants sont réalisés tous les 5 ans. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent dominants.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.8.2 – Autosurveillance des ombres portées

Sans objet considérant la distance des premières habitations (plus de 1000 m).

Article 2.9 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 2.3.1, 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions

réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 – Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier ou agricole.

Titre III Dispositions particulières à la construction

Article 3.1

L'autorisation environnementale est accordée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.2.

Article 3.2 – Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article 3.3.1 - Au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, devront être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

Article 3.3.2 – Au titre de la direction générale de l'aviation civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par courriel à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Titre IV
Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre
des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Les dispositions du présent titre actualisent l'arrêté de défrichement n° DDT-1 du 7 janvier 2013.

Article 4.1 – Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 2,24 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface à défricher demandée (en ha)
Andelarre	A	1	18,4740	0,2400
Baignes	B	223	7,2190	0,2400
Baignes	B	222	27,7350	0,2550
Mont-le-Vernois	C	102	63,1483	0,5300
Mont-le-Vernois	C	100	24,4979	0,2400
Rosey	A	810	12,3870	0,2400
Rosey	A	822	13,2183	0,4950
Total			166,6795	2,2400

Période d'intervention

Les travaux de coupe, défrichement et décapage devront être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales, soit entre le 1^{er} octobre de l'année « n » et le 28 février de l'année « n+1 ». La période peut être élargie entre le 1^{er} septembre de l'année « n » au 15 mars de l'année n+ 1 pour les arbres de moins de 18 cm de diamètre à 1,30 mètre au sol.

La validité de la présente autorisation de défrichement peut être prorogée sur décision de l'autorité administrative qui l'a autorisée, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

Article 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement par les conditions suivantes :

- Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1° de l'article L.341-6 du code forestier.

Les terrains objet de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Rôle	Rôle économique	Rôle écologique	Rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	faible	moyen	faible	1 à 2	1

La compensation est réalisée en feuillus précieux pour une surface totale de 2,24 ha sur des secteurs écologiquement comparables sur les communes de Rosey, Andelarre et Mont-le-Vernois.

Mesures compensatoires ou versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois : en compensation au défrichement, le pétitionnaire s'engage, soit à réaliser des travaux sylvicoles, soit à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois pour un montant de **6 400,00 €**¹. Dans les deux cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est prolongé en cas de recours contentieux.

Engagement : le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera l'acte d'engagement, annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai d'un an peut être prolongé en cas de prorogation de l'autorisation de défrichement ou de recours contentieux.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée ci-dessus. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône de la réalisation des plantations compensatoires pour la réception des travaux.

¹ modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier – terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €.

Titre V
Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de
l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 5.1 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1.2 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies par le présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- de destruction et de perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées ;
- de destruction et d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées.

dans le cadre de l'exploitation du parc éolien mentionné dans sa demande de dérogation.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 5.2 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 6.1 sont accordées dans le périmètre d'étude du projet sur les communes de Baignes, Rosey, Andelarre et Mont-le-Vernois dans le département de Haute-Saône.

Article 5.3 – Liste des espèces et objet de la dérogation au titre des espèces protégées

Destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

IL QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION			
Nom commun	Nom scientifique	Quantité	Description (1)
B1 - MAMMIFERES VOLANTS			
Espèces cibles de la dérogation			
Miniopère de Schreibers	<i>Miniopterus Schreibersii</i>		Risques faibles de destruction de spécimens lors de l'activité des espèces de chauves-souris de haut vol (chasse, transit, migration). Risques faibles de destruction de spécimens lors d'activités des espèces de chauves-souris le long des lisières ou lors de prises ponctuelles d'altitude, en particulier en été et en automne
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		
Espèces secondaires de la dérogation			
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>		Risques très faibles à faibles de destruction de spécimens par collision ou barotraumatisme.
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>		
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>		
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		
Sérotine bicolor	<i>Eptesillus murinus</i>		
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		

Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DE FRUITES, ALTERES OU DEGRADÉS	
ESPECE ANIMALE CONCERNEE	
Nom commun	Nom scientifique
Description (1)	
B1 - MAMMIFERES VOLANTS	
Especies cibles de la dérogation	
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Risque faible de destruction de gîte arboricole en l'absence de gîte identifié sur la zone d'emprise, et compte tenu des mesures d'évitement et des mesures préventives prévues avant et en phase de travaux.
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Risque faible d'altération des habitats de chasse et corridors de transit de certaines espèces glaneuses ou de lisière.
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Risque nul de destruction de gîtes anthrophiles et cavernicoles.
Especies secondaires de la dérogation	
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Risque très faible de destruction de gîte arboricole en l'absence de gîte identifié sur la zone d'emprise, et compte tenu des mesures d'évitement et des mesures préventives prévues avant et en phase de travaux.
Murin à moustache <i>Myotis mystacinus</i>	
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	
Murin d'alcathoe <i>Myotis alcathoe</i>	
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Risque nul de destruction de gîtes anthrophiles et cavernicoles.

Article 5.4 – Prescriptions

Mesures d'évitement des impacts

ME1 : Contrôle des arbres à cavités avant la coupe

Il s'agit de vérifier qu'aucun gîte arboricole ne se trouve dans les secteurs à déboiser grâce à une recherche ciblée et méthodique des microhabitats favorables.

Un peu avant les travaux, la zone d'emprise devra être prospectée, en ciblant notamment l'ensemble des arbres à cavité qui a pu être identifié entre les recherches liées à l'étude d'impact (EXEN 2013) et celles menées en 2019 (Sciences Environnement). La découverte d'un ou plusieurs microhabitats favorables aux chiroptères dans la zone d'emprise des travaux impliquera une vérification de l'absence de fréquentation de ces cavités juste en amont de la coupe. Si les prospections confirment l'absence de fréquentation des cavités par des chiroptères, l'écologue bouchera alors ces cavités pour faire en sorte qu'elles ne soient pas à nouveau exploitées au moment de la coupe de l'arbre en question.

Si malgré tout une espèce protégée occupait quand même une cavité, en fonction du diagnostic de la fonctionnalité de la cavité, de la phénologie des espèces concernées, du stade d'avancement de cette phénologie, il s'agira d'adapter les mesures appropriées permettant de garantir l'évitement de toute destruction d'individu et la poursuite à terme de la fonction d'habitat le cas échéant (ex : attendre la fin de la période d'hibernation ou de la mise-bas, attendre l'envol d'une chauve-souris le

soir pour boucher si gîte utilisé en phase de transit par un individu isolé...). Le choix de l'adaptation des travaux devra ainsi être formulé et justifié par l'écologue en charge du suivi de chantier. Afin de limiter ce genre d'imprévu, il s'agira de faire mener ce suivi avant les périodes à risque (avant la mise bas ou hibernation).

ME2 : Balisage des emprises chantier

Un balisage des emprises chantier est prévu et notamment à proximité des zones à enjeu.

ME3 : Éviter les travaux les plus impactant (déboisement notamment) pendant les périodes de plus fortes vulnérabilités des chiroptères

Les travaux de déboisement devront être réalisés prioritairement en dehors des périodes où les individus sont peu mobiles, c'est-à-dire la période de mise-bas (15 mai - 15 août), et la période d'hibernation (15 novembre - 31 mars).

Les travaux de déboisement devront être réalisés entre le 1er octobre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune. Pour le lézard des murailles, les travaux de défrichage situés au niveau pierrier sont réalisés du 1er mars au 30 avril de l'année N ou du 1er septembre au 31 octobre de l'année N.

Dans la pratique, les travaux de défrichage devront alors idéalement être réalisés entre le 1er octobre et le 15 novembre. Ils pourront se poursuivre jusqu'au 31 mars s'ils ont débuté avant le début de la période d'hibernation (15 novembre), car les perturbations engagées avant le début de l'hibernation inciteront les individus à éviter la zone d'emprise pour hiberner.

Le respect de ces mesures permettra de garantir un dérangement minimum et l'absence de destruction d'individu.

ME4 : Maintien d'une distance sol-pale de 60 m

Le porteur de projet s'engage à ce que la garde au sol sous le rotor soit de 60 m minimum, ce qui permettra de maintenir un espace de vol des chauves-souris au-dessus de la canopée entre 30 à 40 m pour l'ensemble des éoliennes.

Mesures de réduction des impacts

MR1 : Déplacement des troncs d'arbres morts dans l'entourage des emprises

En phase chantier, lors du défrichage, il est proposé que les troncs d'arbres morts qui seraient coupés soient laissés sur place dans l'entourage des emprises. L'intérêt est alors d'éviter de déplacer une ressource de l'entomofaune saproxylique qui contribue aux écosystèmes forestiers à différents niveaux (décomposition ligneuse, contribution à humus, alimentation des péricides...).

MR3 : Veiller à l'absence d'éclairage du parc

Il s'agit d'éviter autant que possible d'installer un éclairage en pied de mât des éoliennes. Si pour une quelconque raison (sécuritaire notamment), des éclairages devaient être installés en pied de mât, alors la société d'exploitation du parc veillera à les adapter à la présence de chauves-souris, notamment via les mesures suivantes :

- Ne pas installer de détecteur de mouvement à déclenchement automatique. Privilégier un interrupteur et limiter la temporisation à 1 min.
- Vérifier régulièrement le bon dimensionnement de cet éclairage.
- Limiter une large diffusion de la lumière (canalisation du faisceau lumineux vers le bas, plaque autour de l'ampoule pour éviter le halo...).
- Adapter le type de lumière : pas de néons, pas d'halogène et utiliser soit une lumière rouge, soit des ampoules à faible dispersion et avec des spectres de longueurs d'onde adaptés qui attirent moins les insectes et donc les chauves-souris en chasse.

MR4 : Entretien des plateformes engravillonnées

Éviter autant que possible de recréer des conditions favorables au développement d'insectes dans l'entourage des éoliennes (au niveau des plateformes et accès survolés par le rotor), ce qui pourrait créer de nouvelles zones de chasse et donc des niches écologiques. Il s'agit donc de limiter la création de talus enherbés sous les éoliennes, au niveau des chemins et plateformes de levage (c'est-à-dire sous le champ de rotation des pales). À l'inverse, il s'agit de favoriser des

aménagements les plus artificialisés sous les éoliennes, avec des revêtements inertes (gravillons) ne favorisant pas la repousse d'un couvert végétal. Il s'agira alors d'entretenir ces aménagements par des coupes mécaniques régulières (excluant l'utilisation de pesticides). Pour l'entretien du pourtour des éoliennes (non gravillonné), deux passages par an sont préconisés (un fin mai et un autre fin juillet) afin d'éviter la repousse rapide de la végétation. Pour ce qui est des plateformes engravillonnées, l'entretien sera effectué à raison d'une fois par an à partir de la 5^{ème} année d'exploitation, la pose de gravillons limitant la repousse des végétaux lors des premières années d'exploitation.

Il s'agira enfin de favoriser le choix de revêtements (gravillons) clairs au sol, limitant l'emmagasinement de la chaleur en journée et sa restitution la nuit.

MR5 : Mesures de régulation de l'activité des éoliennes

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage (arrêt des éoliennes) est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dans les conditions suivantes :

	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
Vent (m/s)	< 5,5
Température	> 9 °C
Durée d'arrêt	Du coucher au lever du soleil

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1 ^{er} mai au 31 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée	toute la nuit

Mesures de suivi

Les mesures de suivi au cours des années n, n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, doivent servir à confirmer, pour chacune des espèces mentionnées dans la demande de dérogation, l'adéquation des mesures proposées.

Les données collectées permettent d'évaluer l'efficacité du plan de bridage et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

Les préconisations méthodologiques du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (DGPR 2018) seront par ailleurs appliquées. Il conviendra notamment de réaliser les tests d'efficacité de recherche et de persistance des cadavres décrits dans le protocole.

MS1 : Suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris en phase exploitation

Un suivi de la mortalité sous les éoliennes sera mis en œuvre conformément à la version du protocole de suivi environnemental valide au moment de l'exploitation du projet, et engagé dès la 1^{ère} année d'exploitation du parc éolien afin de vérifier le plus rapidement possible l'impact du parc éolien sur les chiroptères et les oiseaux.

Le suivi de mortalité devra être effectué sur la base d'au moins un passage hebdomadaire sur la plage de suivi (1^{er} avril au 31 octobre), soit 31 passages. Une attention particulière sera portée via une pression de 2 passages par semaine sur les périodes jugées les plus à risque, à savoir :

- du 15 août au 15 octobre (soit 9 passages supplémentaires) pour la principale période d'activité des noctules ;
- du 1^{er} juin au 31 juillet (soit 8 passages supplémentaires) pour la principale période d'activité des pipistrelles ;

Enfin, les caractéristiques de la chronologie d'activité à risque sur ce site justifient la mise en œuvre d'un suivi environnemental étalé, avec 48 passages.

Le suivi sera effectué en simultané avec le suivi de mortalité de l'avifaune pour mutualiser les coûts.

MS2 : Suivi de l'activité des chauves-souris en nacelle

Au cours de cette première année d'exploitation du parc, et conformément à la version 2018 du Protocole de suivi environnemental (DGPR 2018), un suivi de l'activité des chauves-souris sera réalisé en nacelle d'éolienne. Ce suivi d'activité en hauteur sera réalisé en parallèle du suivi de mortalité. 2 éoliennes seront équipées d'enregistreurs automatiques à ultrasons conçus pour une utilisation en éolienne, à raison d'une éolienne de chaque groupe nord et sud du projet. Les enregistreurs seront placés à hauteur de nacelle sur les éoliennes T1 (située en milieu ouvert) et T8 (située en milieu forestier) afin d'échantillonner l'activité des chiroptères en hauteur en prenant en compte les différents habitats sous-jacents.

Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie, et d'ajuster les vitesses de vent associées au bridage et la durée des arrêts la nuit.

MS5 : Suivi du gîte de Petit Rhinolophe identifié dans le village de Baignes

Un suivi des colonies de mise-bas pendant 2 ans après construction et exploitation du parc éolien à raison de deux passages de chiroptérologues par an est mis en place.

MS6 : Suivi BACI comparé avant / après implantation de l'effet de l'ouverture des milieux

La mesure consiste à suivre l'activité des chiroptères sur le massif forestier et dans l'entourage du parc grâce à l'utilisation d'un réseau de 2 à 3 enregistreurs automatiques à ultrasons exploités en canopée. Ce suivi pourra être renouvelé tous les 7 ans (soit 3 années de suivi distinctes tout au long de la vie du parc éolien).

Pour apprécier l'évolution des comportements des différentes espèces, un suivi actif sera également réalisé une fois tous les 7 ans, à raison de 6 passages de chiroptérologues par an (tous les deux mois), pour couvrir l'ensemble des phénologies du cycle biologique.

Pour les oiseaux, il est prévu ce type de suivi basé à la fois sur l'évolution des valeurs IPA dans l'entourage des éoliennes, et un suivi comportemental des rapaces nicheurs. L'année de mise en service, 4 visites seront réalisées. L'opération sera renouvelée une fois (l'année n+2) afin d'apprécier les notions d'accoutumances des espèces.

Mesures compensatoires

MC1 : Mise en place d'un îlot de sénescence

Un îlot de sénescence est mis en place au sein de la forêt communale de Rosey, sur une superficie de 3 hectares localisés sur la parcelle forestière HA2. La superficie choisie considère la surface impactée par un défrichement dans le cadre du projet (2,24 ha) induisant une perte définitive des milieux forestiers.

Un îlot de sénescence supplémentaire d'une superficie de 1,6 ha est ajouté, selon des conditions qui seront précisées par le pétitionnaire dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Titre VI Dispositions diverses

ARTICLE 6.1 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Q-ENERGY France, à l'adresse de son siège social : ZI la Courtine – 330, rue du Mourelet – 84 000 AVIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

De plus, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'ANDELARRE, BAINES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'ANDELARRE, BAINES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation au niveau des zones Nord et Sud, à la diligence de la société EOLE-RES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- | | | |
|--------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| - ANDELARROT | - LE MAGNORAY | - TRAVES |
| - AROZ | - MAIZIÈRES | - PUSEY |
| - BOURSIÈRES | - MAILLEY-ET-CHAZELÔT | - VAIVRE ET MONTOILLE |
| - CHARIEZ | - MONTIGNY-LES-VESOUL | - VALLEROIS-LORIOZ |
| - CHEMILLY | - NAVENNE | - VAUCHOUX |
| - CLANS | - NEUVELLE-LÈS-LA-CHARITÉ | - VELLÉ-LE-CHATEL |
| - ECHENOZ LA MELINE | - NOIDANS LES VESOUL | - VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY |
| - ECHENOZ-LE-SEC | - NOIDANS-LE-FERROUX | - VELLEFAUX |
| - GRANVELLE-ET-LE-
PERRENOT | - PENNESSIÈRES | - VELLE-LE-CHATEL |
| - LA DEMIE | - PONTCEY | - VESOUL |
| | - RAZE | - VY-LE-FERROUX |
| | - SCYE | |

ARTICLE 6.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

- 1 Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2 Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MC2 : Mise en œuvre d'un réseau de gîtes artificiels pour améliorer la colonisation de l'îlot par les chiroptères

Il est prévu d'installer 30 gîtes artificiels à chiroptères arboricoles, comme mesure transitoire, afin de laisser le temps au boisement de l'îlot de continuer son vieillissement et ainsi de favoriser l'apparition de cavités naturelles au sein des arbres et donc de disponibilités d'accueil de chiroptères sur le long terme.

Suivi et évaluation des mesures compensatoires

Suivi interannuel de l'efficacité de la mesure de compensation

Le suivi interannuel consiste à vérifier l'efficacité de la mesure et notamment d'apprécier l'évolution de la disponibilité en habitats potentiels au sein de l'îlot compensatoire et de la fréquentation de l'îlot par la chiroptérofaune locale.

Le suivi sera réalisé à raison de 2 passages par an d'un binôme de chiroptérologues cordistes, dont au moins un passage en période de mise-bas (période estivale) et idéalement un passage en début de printemps.

Le suivi devra être réalisé pendant les 3 premières années d'exploitation du parc, puis tous les 5 ans, soit pour 6 années de suivis au cours de la vie du projet.

Mesures d'accompagnement en faveur des espèces ciblées par la demande de dérogation

Mesure en faveur des populations de chauves-souris anthropophiles cantonnées dans l'entourage du projet

Une participation financière de 20 000 € du porteur de projet sera proposée pour participer à des travaux de réfections et d'entretien au niveau des forges de Baignes. La nature des engagements reste à préciser avec le propriétaire des lieux (conseil départemental) mais la préservation de la colonie sera intégrée aux travaux prévus.

Travaux de plantation de feuillus précieux

Des travaux de replantation en lien avec la compensation du défrichement au sens du code forestier sur 2,24 ha seront réalisés sur les communes de Rosey, Andelarre et Mont-le-Vernois sur des parcelles choisies en concertation avec l'Office National des Forêts. Ces travaux concerneront des essences de feuillus précieux et rares qui, au fur et à mesure de leur développement, pourront fournir des possibilités en gîtes supplémentaires pour les espèces de chiroptères arboricoles locales ou de nouveaux corridors de chasse et de transit.

Article 5.5 Durée de validité de la dérogation

La dérogation est valide durant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

ARTICLE 6.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, les Maires d'ANDELARRE, BAINES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Saône,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civiles,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la DIRECCTE,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté (DREAL BFC) : Service Prévention des Risques à Besançon,
- chef de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL BFC à Besançon.

Fait à Vesoul, le 7 OCT. 2022

Le Préfet

Michel VILBOIS

ANNEXE

CONFIRMATION DES MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour de la présente annexe, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L. 341-9 du Code Forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

1 – Réalisation de mesures compensatoires en travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) :

Je, soussigné,, m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné,, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **6 400,00 € *** (douze mille trois cent soixante-trois euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent document complété et signé.

Fait à, le

Signature du pétitionnaire